



ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT STANDARDS ACT (2020)

LOI DE 2020 MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

(Assented to November 9, 2020)

(sanctionnée le 9 novembre 2020)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Employment Standards Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur les normes d'emploi*.

Heading amended

Modification de l'intertitre

2 In the heading for Part 9, the expression "WITHOUT PAY" is repealed.

2 À l'intertitre de la partie 9, l'expression « NON PAYÉS » est abrogée.

Section 58.01 amended

Modification de l'article 58.01

3 In subsection 58.01(1), the expression "In this part" is replaced with the expression "Except for in section 60.03.01, in this Part".

3 Au paragraphe 58.01(1), l'expression « , à l'exception de l'article 60.03.01 » est ajoutée immédiatement après l'expression « à la présente partie ».

Section 60.03.01 added

Ajout de l'article 60.03.01

4 The following section is added immediately after section 60.03:

4 L'article suivant est ajouté immédiatement après l'article 60.03 :

Domestic or sexualized violence leave

Congé lié à la violence familiale ou à caractère sexuel

60.03.01(1) In this section

60.03.01(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

"child" includes a person who is not a minor as described in the *Age of Majority Act*; « enfant »

« enfant » S'entend également d'une personne qui n'est pas un mineur au sens de la *Loi sur l'âge de la majorité*. "child"

"eligible person", in relation to an employee, means

« membre de la famille » S'entend, à l'égard d'une personne, d'une autre personne qui, selon le cas :

(a) a person of whom the employee is a parent,

(b) a person to whom the employee provides care or support, such as a family member, intimate partner or close friend of the employee, regardless of whether they have lived together at any time, or

(c) a prescribed person or a member of a class of prescribed persons; « *personne admissible* »

“family member”, in relation to a person, means another person who

(a) is the person’s parent or of whom the person is a parent,

(b) is related to the person by blood or adoption, regardless of whether they have lived together at any time,

(c) is a relative of the person’s spouse or common-law partner, regardless of whether the person and the relative have lived together at any time,

(d) is or was appointed for the person, or for whom the person is or was appointed, as guardian under the *Adult Protection and Decision-Making Act*, or

(e) is or was appointed for the person, or for whom the person is or was appointed, by an order of a court made outside Yukon, to carry out duties comparable to those of a guardian appointed under the *Adult Protection and Decision-Making Act*; « *membre de la famille* »

a) est un parent de la personne ou dont la personne est un parent;

b) est liée à la personne par le sang ou par adoption, qu’elles aient ou non vécu ensemble à un moment quelconque;

c) a un lien de parenté avec le conjoint ou le conjoint de fait de la personne, que cette dernière et la personne avec le lien de parenté aient ou non vécu ensemble à un moment quelconque;

d) est nommée pour la personne, ou l’a été, ou pour qui la personne est nommée, ou l’a été, comme tuteur en vertu de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*;

e) est nommée pour la personne, ou l’a été, ou pour qui la personne est nommée, ou l’a été, par une ordonnance d’un tribunal rendue hors du Yukon, pour exercer des fonctions comparables à celles d’un tuteur nommé en vertu de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*. “*family member*”

« parent » S’entend, selon le cas :

a) d’un parent d’un enfant;

b) du partenaire intime d’un parent d’un enfant;

"intimate partner", in relation to a person, means another person who

(a) is or was married to the person or is or was in a common-law relationship, intimate relationship or dating relationship with the person, regardless of whether they have lived together at any time, or

(b) is the biological or adoptive parent of one or more children with the person, regardless of whether they have lived together at any time; « *partenaire intime* »

"parent" means

(a) a parent of a child,

(b) the intimate partner of a parent of a child,

(c) a person with whom a child is placed for the purposes of adoption,

(d) the guardian, or former guardian, of the property of a child, or

(e) a person who has or had the custody of a child, regardless of whether they are related by blood or adoption; « *parent* »

"sexualized violence", in relation to a person

(a) means a sexual act, or an act that targets the person's sexuality, gender identity or gender expression, or a threat of, or attempt at, such an act, that is committed or made by another person without the person's

c) d'une personne auprès de qui un enfant est placé en vue de son adoption;

d) du tuteur, ou de l'ancien tuteur, aux biens d'un enfant;

e) d'une personne qui a la garde d'un enfant, ou qui l'a eue, qu'ils soient liés ou non par le sang ou par l'adoption. "*parent*"

« partenaire intime » S'entend, à l'égard d'une personne, d'une autre personne qui, selon le cas :

a) est mariée à la personne, ou l'a été, a une relation de conjoint de fait, intime ou de fréquentations, ou qui en a eue, avec la personne, qu'elles aient ou non vécu ensemble à un moment quelconque;

b) est le parent biologique ou adoptif d'un ou de plusieurs enfants avec la personne, qu'elles aient ou non vécu ensemble à un moment quelconque. "*intimate partner*"

« personne admissible » S'entend, à l'égard d'un employé, selon le cas :

a) d'une personne dont l'employé est un parent;

b) d'une personne à qui l'employé fournit des soins ou subvient aux besoins, comme un membre de la famille, un partenaire intime ou un ami proche de l'employé, peu importe qu'ils aient ou non vécu ensemble à un moment quelconque;

consent, whether the act is physical or psychological in nature, and

(b) includes sexual assault, sexual harassment, stalking and sexual exploitation of the person by the other person, and acts of indecent exposure and voyeurism by the other person in relation to the person. « *violence à caractère sexuel* »

(2) For the purposes of this section, a person experiences domestic violence if

(a) the person is subjected to any of the following acts or omissions by their family member or intimate partner:

(i) any intentional or reckless act or omission that causes bodily harm to the person, or damage to their property,

(ii) any act or threatened act that causes a reasonable fear of bodily

c) d'une personne visée par règlement ou un membre d'une catégorie de personnes visée par règlement. "*eligible person*"

« violence à caractère sexuel » À l'égard d'une personne :

a) désigne un acte sexuel, ou un acte qui vise la sexualité, l'identité ou l'expression de genre de la personne, ou une menace ou une tentative d'un tel acte, qui est commis ou réalisé par une autre personne sans le consentement de la personne, que cet acte soit de nature physique ou psychologique;

b) comprend également l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, la traque furtive et l'exploitation sexuelle de la personne par l'autre personne, ainsi que les actes d'outrage à la pudeur et de voyeurisme de l'autre personne à l'égard de la personne. "*sexualized violence*"

(2) Pour l'application du présent article, une personne subit de la violence familiale dans chacun des cas suivants :

a) la personne est soumise à l'un des actes ou omissions suivants de la part d'un membre de sa famille ou de son partenaire intime :

(i) tout acte ou omission commis intentionnellement ou avec insouciance qui cause des lésions corporelles à la personne ou des dommages à ses biens,

(ii) tout acte ou menace qui cause une crainte raisonnable de lésions

harm to the person, or damage to their property,

(iii) any conduct that, considered reasonably in the context of all relevant circumstances of the relationship, constitutes psychological or emotional abuse of the person,

(iv) forced confinement,

(v) any conduct that deprives the person of food, clothing, medical attention, shelter, transportation, or other necessities of life; or

(b) the person witnesses their family member or intimate partner being subjected to any of the acts or omissions described in paragraph (a).

(3) For the purposes of this section, a person experiences sexualized violence if

(a) the person is subjected to sexualized violence; or

(b) the person witnesses their family member or intimate partner being subjected to sexualized violence.

(4) An employee is eligible for a leave of absence from employment in accordance with subsection (5) if

(a) the employee or an eligible person in relation to the employee experiences domestic or sexualized violence;

(b) in the case of domestic or sexualized violence experienced by the employee, the employee requests a leave of

corporelles à la personne ou des dommages à ses biens,

(iii) tout acte qui, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes de la relation, constitue du harcèlement psychologique ou affectif envers la personne,

(iv) l'isolement forcé,

(v) tout comportement qui prive la personne de nourriture, de vêtements, de soins médicaux, de logement, de transport ou d'autres nécessités de la vie;

b) la personne est témoin du fait qu'un membre de sa famille ou son partenaire intime est soumis à l'un des actes ou omissions décrits à l'alinéa a).

(3) Pour l'application du présent article, une personne subit de la violence à caractère sexuel dans chacun des cas suivants :

a) la personne est soumise à de la violence à caractère sexuel;

b) la personne est témoin du fait qu'un membre de sa famille ou son partenaire intime est soumis à de la violence à caractère sexuel.

(4) Un employé est admissible à un congé en vertu du paragraphe (5) dans les cas suivants :

a) l'employé ou une personne admissible à l'égard de l'employé subit de la violence familiale ou à caractère sexuel;

b) dans le cas de violence familiale ou à caractère sexuel subie par l'employé, ce dernier demande un congé pour un

absence for a purpose related to or resulting from the domestic or sexualized violence, including but not limited to the following:

(i) to seek medical attention with respect to a physical or psychological injury or disability resulting from the domestic or sexualized violence,

(ii) to obtain services relating to the domestic or sexualized violence from a victim services organization or other social services organization,

(iii) to obtain psychological or other professional counselling,

(iv) to temporarily or permanently relocate,

(v) to seek legal or law enforcement assistance, including preparing for or participating in any civil or criminal legal proceeding related to or resulting from the domestic or sexualized violence; and

(c) in the case of domestic or sexualized violence experienced by an eligible person in relation to the employee, the employee requests a leave of absence to support the eligible person for a purpose related to or resulting from the domestic or sexualized violence, including one or more of the purposes described in subparagraphs (b)(i) to (v).

motif lié à la violence familiale ou à caractère sexuel, ou en résultant, comprenant notamment ce qui suit :

(i) obtenir des soins médicaux pour une blessure physique ou psychologique, ou pour un handicap, résultant de la violence familiale ou à caractère sexuel,

(ii) obtenir des services liés à la violence familiale ou à caractère sexuel auprès d'un organisme de services aux victimes ou d'un autre organisme de services sociaux,

(iii) obtenir des services de conseil psychologique ou des services professionnels de conseil d'autre nature,

(iv) déménager temporairement ou de façon définitive,

(v) demander des services juridiques ou le soutien d'organismes chargés de l'application de la loi, notamment la préparation en vue d'instances judiciaires civiles ou criminelles, ou la participation à de telles instances liées à la violence familiale ou à caractère sexuel, ou en résultant;

c) dans le cas de violence familiale ou à caractère sexuel subie par une personne admissible à l'égard de l'employé, ce dernier demande un congé pour soutenir la personne admissible pour un motif lié à la violence familiale ou à caractère sexuel, ou en résultant, y compris un ou plusieurs des motifs décrits dans les sous-alinéas b)(i) à (v).

(5) An employee who is eligible for a leave of absence under subsection (4)

(a) is entitled to up to five days of leave without pay in each calendar year, to be taken in units of one or more days or as one continuous period; and

(b) is entitled, if the employee has completed three months of continuous employment with an employer, to both of the following types of leaves of absence from employment with the employer in each calendar year in addition to the leave described in paragraph (a):

(i) up to five days of leave with pay, to be taken in units of one or more days or as one continuous period,

(ii) up to 15 weeks of leave without pay, to be taken as follows:

(A) if the employer consents to the employee doing so, in units of one or more days,

(B) in any other case, as one continuous period.

(6) An employer must pay an employee an amount in respect of a day of leave with pay under subparagraph (5)(b)(i) that is not less than the following:

(a) an amount equal to five percent of the employee's total wages, excluding overtime, for the four-week period immediately preceding the day of leave if

(5) Un employé admissible à un congé en vertu du paragraphe (4) :

a) a droit jusqu'à cinq jours de congé non payé pour chaque année civile, à prendre par journée ou par plusieurs journées à la fois ou en une seule période continue;

b) a droit, s'il a complété une période d'emploi de trois mois consécutifs chez un employeur, au deux congés suivants pour chaque année civile, en plus du congé visé à l'alinéa a) :

(i) jusqu'à cinq jours de congé payé à prendre par journée ou par plusieurs journées à la fois ou en une seule période continue,

(ii) jusqu'à 15 semaines de congé non payé, à prendre comme suit :

(A) si l'employeur y consent, par journée ou par plusieurs journées à la fois,

(B) dans les autres cas, comme une période continue.

(6) Un employeur paye à un employé un montant à l'égard d'un jour de congé payé en vertu du sous-alinéa (5)b)i) qui n'est pas inférieur à ce qui suit :

a) un montant égal à cinq pour cent du salaire total de l'employé, à l'exclusion des heures supplémentaires, pour la période de quatre semaines précédant immédiatement le jour du congé, dans l'un des cas suivants :

(i) the employee works irregular hours, or

(i) l'employé travaille des heures irrégulières,

(ii) the employee's wage for regular hours of work varies;

(ii) le salaire de l'employé pour les heures de travail normales varie;

(b) in any other case, an amount equal to the wages the employee would have been paid if the employee had worked their regular hours of work on the day of leave.

b) dans les autres cas, un montant égal au salaire qui aurait été versé à l'employé s'il avait effectué ses heures de travail normales le jour du congé.

(7) An employee is not entitled to a leave of absence under this section with respect to an eligible person if

(7) Un employé n'a pas droit à un congé en vertu du présent article à l'égard d'une personne admissible dans l'un des cas suivants :

(a) the domestic violence experienced by the eligible person was an act, threatened act or omission by the employee; or

a) la violence familiale subie par la personne admissible était un acte, une menace ou une omission de la part de l'employé;

(b) the sexualized violence experienced by the eligible person was an act, threatened act, attempt or omission by the employee.

b) la violence à caractère sexuel subie par la personne admissible était un acte, une menace, une tentative ou une omission de la part de l'employé.

(8) An employer must

(8) L'employeur doit :

(a) maintain confidentiality respecting all matters that come to the employer's knowledge in relation to a leave of absence requested by an employee under this section; and

a) maintenir la confidentialité de toutes les questions dont l'employeur a connaissance en ce qui concerne un congé demandé par un employé en vertu du présent article;

(b) not disclose information relating to the leave to any person except

b) ne pas divulguer les renseignements relatifs au congé à quiconque, sauf dans les cas suivants :

(i) with the consent of the employee to whom the leave relates,

(i) avec le consentement de l'employé concerné par le congé,

(ii) to an employee or agent of the employer who requires the

(ii) à un employé ou un représentant de l'employeur qui a

information to carry out their duties,
or

(iii) if the disclosure is authorized or
required by law.

(9) An employee who requests a leave of
absence under this section must give the
employer as much notice as is practicable in
the circumstances.

(10) An employer may require an
employee who requests a leave of absence
under this section to provide the employer
with notice of the leave in the form approved
by the director.

(11) The form approved under
subsection (10) must not require an
employee to provide verification from a third
party of the necessity of the leave.

Transitional

**5 An employee who would otherwise be
entitled to a leave of absence under
section 60.03.01 of the *Employment
Standards Act*, as enacted by section 4 of
this Act, is entitled to that leave even if all
or part of the three months of continuous
employment required under
paragraph 60.03.01(5)(b) of that Act is
completed by the employee before this Act
comes into force.**

Coming into force

**6 This Act or any provision of it comes
into force on a day or days to be fixed by
the Commissioner in Executive Council.**

besoin de ces renseignements pour
exercer ses fonctions,

(iii) la divulgation est autorisée ou
requis par la loi.

(9) L'employé qui demande un congé en
vertu du présent article doit donner à
l'employeur un préavis aussi long que
possible dans les circonstances.

(10) L'employeur peut exiger de
l'employé qui demande un congé en vertu du
présent article qu'il lui donne un préavis de
congé en la forme approuvée par le
directeur.

(11) La forme approuvée en vertu du
paragraphe (10) ne doit pas exiger de
l'employé qu'il fournisse une confirmation
par un tiers de la nécessité du congé.

Disposition transitoire

**5 Un employé qui aurait autrement droit
à un congé en vertu de l'article 60.03.01
de la *Loi sur les normes d'emploi*, tel
qu'édicte par l'article 4 de la présente loi,
a droit à ce congé même si tout ou partie
de la période d'emploi de trois mois
consécutifs requise en vertu de
l'alinéa 60.03.01(5)b de cette loi est
accomplie par l'employé avant l'entrée en
vigueur de la présente loi.**

Entrée en vigueur

**6 La présente loi ou telle de ses
dispositions entre en vigueur à la date ou
aux dates fixées par le commissaire en
conseil exécutif.**